

Amendements originaux du député de
Mercier

CHAMBRE
prise en considération
du rapport

Amendement n° 1

Projet de loi 3, Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

Rejetés
AAR

Article 1.

Le projet de loi est modifié par l'insertion, à l'article 1, des mots «en difficulté financière» après «tout régime de retraite à prestations déterminées» dans le premier alinéa de l'article.

L'article 1 tel que modifié se lirait comme suit :

« 1. La présente loi a pour objet d'obliger la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées en difficulté financière, régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et établi par un organisme municipal, ainsi que du Régime de retraite des employés municipaux du Québec, en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité.

Un processus et des règles particulières sont prévus aux fins de la restructuration des régimes de retraite.

Pour l'application de la présente loi, un régime de retraite à cotisations et à prestations déterminées est considéré comme un régime à prestations déterminées. Toutefois, seul le volet à prestations déterminées d'un tel régime de retraite est visé par la restructuration. »

Projet de loi 3, Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

Article 1

Le projet de loi est modifié par l'insertion après le dernier alinéa de l'article 1 tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Aucune des mesures contenues dans la présente loi ne doit être interprétée comme visant à réduire la rémunération globale des employés des organismes municipaux visés. »

L'article 1 tel que modifié se lirait comme suit :

« 1. La présente loi a pour objet d'obliger la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées, régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et établi par un organisme municipal, ainsi que du Régime de retraite des employés municipaux du Québec, en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité.

Un processus et des règles particulières sont prévus aux fins de la restructuration des régimes de retraite.

Pour l'application de la présente loi, un régime de retraite à cotisations et à prestations déterminées est considéré comme un régime à prestations déterminées. Toutefois, seul le volet à prestations déterminées d'un tel régime de retraite est visé par la restructuration.

Aucune des mesures contenues dans la présente loi ne doit être interprétée comme visant à réduire la rémunération globale des employés des organismes municipaux visés. »

Projet de loi 3, *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*

Article 2.2

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, de l'article suivant :

« 2.2. Malgré le premier alinéa de l'article 1, un organisme municipal qui en fait la demande écrite au ministre n'est pas assujéti aux dispositions de la présente loi. »